
PLAGIER, C'EST VOLER. GUIDE À L'ATTENTION DES ÉTUDIANT-E-S

Définition du plagiat

La plagiat est une fraude visant à s'approprier un travail qu'on n'a, en tout ou en partie, pas accompli soi-même. Le plagiat peut se définir ainsi : dans un travail écrit, reprendre la création d'une tierce personne et la faire passer pour sienne, en ne mentionnant pas (ou pas correctement) ses sources. Il a donc les composantes suivantes (cumulativement) :

- **dans un travail écrit**
 - ✓ Le plagiat étudiantin concerne tous les travaux écrits rendus dans le cadre des études, quelle que soit la formation en cours (Bachelor, Master, doctorat, formation continue, titres antérieurs à la déclaration de Bologne, etc.).
 - ✓ Le travail peut prendre la forme d'une présentation, d'une analyse, d'un rapport, d'un mémoire, d'une thèse, d'un article ou consister en toute autre contribution écrite.
 - ✓ Le support (p.ex. électronique ou papier) sur lequel est fait le travail n'est pas pertinent.
- **reprendre**
 - ✓ Par reprendre, on entend reproduire littéralement ou paraphraser. La reprise peut être intégrale ou partielle (p.ex. reprise d'un article, d'un passage ou d'une citation)
- **la création d'une tierce personne**
 - ✓ La création d'un tiers peut notamment consister en un texte, une formulation, une recherche, une image, une idée, une représentation, un raisonnement ou une analyse.
 - ✓ Toute création est protégée,
 - que l'œuvre soit signée ou non ;
 - quel que soit le type d'œuvre (y compris les rapports généraux d'organisations) ;
 - que l'œuvre soit publiée ou non ;
 - quel que soit le type de support ;
 - quelle que soit la valeur quantitative et qualitative de l'œuvre plagiée.
- **la faire passer pour sienne**
 - ✓ C'est s'approprier expressément un travail ou laisser penser le lecteur ou la lectrice qu'on l'a fait soi-même.
- **en ne mentionnant pas (ou pas correctement) ses sources**
 - ✓ Il y a plagiat dès que l'auteur omet de citer une ou plusieurs de ses sources, que l'omission soit volontaire ou involontaire.
 - ✓ L'omission existe déjà si les sources sont citées de manière incorrecte, c'est-à-dire incomplète ou imprécise, et ce même si la personne qui a plagié n'avait pas connaissance des méthodes correctes de citation. Par exemple, lorsque la personne reprend littéralement un auteur sans mettre la citation entre guillemets, même si la référence est indiquée en note de bas de page.

Ne sont en revanche pas considérés comme du plagiat¹ :

- la reprise de certains énoncés qui sont de notoriété publique et qui ne comportent aucun élément d'originalité (p.ex. la Suisse est un état fédéral) ;
- la reprise de dispositions légales.
Toutefois, la mention des sources légales est un élément nécessaire à l'information du lecteur ou de la lectrice. L'étudiant ou l'étudiante ne pourra donc pas en faire l'économie.

Rappelons que le plagiat est une atteinte préjudiciable à l'auteur de l'œuvre originelle et une fraude vis-à-vis de la communauté scientifique. S'approprier le travail d'un autre, c'est prétendre à des qualités que l'on n'a pas, s'arroger des idées dont on n'est pas l'auteur et dont on ne saurait se prévaloir pour obtenir un quelconque avantage ou asseoir une quelconque crédibilité scientifique.

Exemples de plagiat ²

1. Faire passer le travail d'un tiers pour sien;
2. Modifier le texte d'un auteur en remplaçant ses mots par des synonymes, sans en mentionner la source à l'endroit exact de l'emprunt ;
3. Reprendre l'idée originale d'un auteur sans la reformuler dans ses propres mots et sans en mentionner la source ;
4. Reprendre des extraits d'un texte sans le signaler par des guillemets (ou conformément aux usages de la discipline) ;
5. Faire du copier-coller depuis internet, sans mettre le texte entre guillemets ni citer la référence (adresse URL et date de consultation);
6. Ne pas indiquer une référence de manière adéquate (p.ex. entre parenthèses, en note de bas de page ou de fin de paragraphe ou conformément aux indications du professeur) ;
7. Se limiter à une note générale en fin de paragraphe, sans guillemets alors que la reprise du texte est littérale (le passage repris doit toujours être clairement identifiable) ;
8. Traduire un texte sans en mentionner la source (traduire un texte ne fait pas de son traducteur l'auteur d'une œuvre originale) ;
9. Reprendre une image, un graphique ou toute autre représentation originale, sans en mentionner la source.

Règles sur les travaux personnels

Par définition, tout travail doit être réalisé de manière autonome et faire l'objet d'une contribution personnelle originale. Il doit cependant aussi, pour garantir sa probité scientifique, se baser sur des références scientifiques adéquates.

En préalable à la rédaction d'un travail personnel, l'étudiant ou l'étudiante doit réunir des informations pertinentes sur le sujet, les analyser et les interpréter. Il ou elle doit ensuite les enrichir de sa propre compréhension, de son propre raisonnement et de son propre sens critique³. Un travail personnel qui se bornerait à reprendre des livres ou articles, sans apport propre de l'étudiant ou de l'étudiante ne saurait être qualifié de satisfaisant.

¹ Éléments repris des directives en matière de plagiat de la Faculté de droit de l'Université de Genève, du 10 octobre 2007.

² Éléments repris des directives en matière de plagiat de la Faculté de droit de l'Université de Genève, du 10 octobre 2007, du rapport de la commission « mémoire de master et plagiat » au Conseil de faculté sur le plagiat étudiantin, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 9 décembre 2010 et du site <http://www.uclouvain.be/99514.html>, consulté le 22.02.2011.

³ Éléments repris du rapport de la commission « mémoire de master et plagiat » au Conseil de faculté sur le plagiat étudiantin, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 9 décembre 2010.

Dans un travail personnel, la référence à des travaux d'autres auteurs est donc nécessaire pour montrer la valeur et la probité scientifiques de ce que l'on avance, différencier son travail et le comparer à ce qui a déjà été fait sur le sujet.

Toute utilisation de l'œuvre d'une tierce personne ne constitue donc pas forcément un plagiat, pour autant que la citation des sources se fasse de manière correcte et complète et que l'auteur original (s'il est reconnaissable) soit consciencieusement mentionné.

Une attention toute particulière devra être portée à la distinction entre les apports personnels de l'étudiant ou de l'étudiante et les citations d'auteurs. Pour pouvoir effectuer ce travail de manière consciencieuse, l'étudiant ou l'étudiante devra maîtriser les techniques générales de citations et celles spécifiques à la discipline. Les sources devront être indiquées de manière claire, précise et complète.

L'étudiant ou l'étudiante veillera également à établir scrupuleusement une bibliographie complète des œuvres et des sites internet consultés.

A noter que l'étudiant ou l'étudiante peut, par souci de clarté, signaler ses apports personnels en les introduisant par des expressions telles que « je pense que », « selon ma propre analyse », « d'après mon interprétation ». Il est par ailleurs courtois de mentionner les informations non écrites (recueillies dans le cadre d'entretien par exemple) et d'en citer la source⁴.

Quelques éléments de base en matière de citation

Les quelques indications ci-après ne sauraient être exhaustives et la lecture de ce document ne permet pas à elle seule d'acquérir la maîtrise des techniques de citation.

L'étudiant ou l'étudiante est responsable de se documenter sur le sujet, en s'informant en particulier sur les méthodes de citation usuelles de la discipline.

1. La *reprise mot à mot des éléments de texte* d'un autre auteur doit être signalée par des guillemets (ou conformément aux usages de la discipline) et être accompagnée de la mention précise et complète de la source à la fin de la citation.
Attention : la citation doit reproduire non seulement le texte à l'identique, mais également la ponctuation. L'usage du copier-coller sur internet est une reprise littérale.
2. *Si une citation entre guillemets est légèrement modifiée*, il y a lieu de le signaler de manière claire et opportune, par exemple en mettant entre crochets les commentaires et les changements apportés.
3. *Lorsqu'une idée, une image, un graphique ou tout élément visuel est repris, de même que lorsqu'un texte est reformulé*, l'usage des guillemets est inapproprié. L'auteur doit en revanche citer précisément et de manière complète sa source à l'endroit même de la reprise.

Une citation nécessite l'indication de la source entre parenthèses, en note de bas de page ou conformément aux usages de la discipline concernée, respectivement aux indications du professeur ou de la professeure responsable. La référence devra mentionner précisément l'emplacement de l'emprunt dans l'œuvre originale (p.ex. no de page ou de paragraphe).

Des notes de fin de paragraphe ou de fin de chapitre sont possibles mais doivent être utilisées avec parcimonie. Elles ne sauraient se substituer aux notes de bas de pages ou autres méthodes de citations permettant l'identification précise du passage repris.

Lors de l'élaboration de la bibliographie, l'étudiant ou l'étudiante veillera à citer tous les ouvrages consultés de manière précise (mention complète des auteurs et co-auteurs, titre exact de l'œuvre, le cas échéant nom du recueil, nom de l'éditeur, no, lieu et date d'édition, etc.). Si des sites internet ont été

⁴ Eléments repris de la Directive de la direction 0.3. Code de déontologie en matière d'emprunts de citations et d'exploitation de sources diverses, de l'Université de Lausanne, du 23 avril 2007.

consultés, l'étudiant ou l'étudiante mentionnera l'adresse URL où peut être consulté le document et la date de consultation.

Le mode de présentation bibliographique varie d'une personne et d'une discipline à l'autre. Aussi, l'étudiant ou l'étudiante devra suivre les indications données par le professeur ou la professeure requérant-e et s'assurer de l'uniformité du mode de citation dans l'ensemble de son travail.

Puis-je reprendre tout ou partie d'un travail que j'avais effectué au préalable ?

Ce n'est pas parce que vous reprenez un travail dont vous avez été l'auteur que vous pouvez vous abstenir d'en mentionner la source.

Tout professeur ou toute professeure exigeant un travail personnel attend un travail original. La reprise de l'intégralité d'un de vos précédents travaux ne constitue pas en soi un travail original et ne répond pas aux objectifs visés, à moins que le professeur ou la professeure concerné-e ne l'approuve expressément.

La reprise d'une partie d'un de vos précédents travaux peut être faite au même titre que la reprise de travaux d'autres auteurs pour autant qu'elle soit mentionnée comme telle, conformément aux règles de citation. Par ailleurs, il faudra être attentif à mentionner d'éventuels co-auteurs de manière complète (notamment pour les travaux de groupes).

Internet : Attention !

Le développement d'internet ne va pas sans poser de problèmes. Ainsi, lors de toute consultation et reprise de source on line, l'étudiant ou l'étudiante devra être attentif-ve à ce que :

- l'information disponible soit scientifiquement pertinente.
La prolifération des sources d'information engendre la nécessité d'en effectuer une sélection pertinente. En effet, comme tout un chacun peut rédiger des documents et les mettre on line, la qualité scientifique des informations et documents disponibles sur internet n'est pas assurée. Il y a donc lieu d'en vérifier la qualité et la pertinence avant de les citer ou d'en tirer des conclusions ;
- certains sites web vendent des copies de travaux ou proposent de rédiger des travaux pour le compte des étudiants et étudiantes.
L'étudiant ou l'étudiante qui remettrait un tel travail se rendrait coupable de plagiat puisque ce travail n'aurait pas été produit par l'étudiant lui-même.

Quel que soit le support, quelles que soient les qualités scientifiques de l'auteur original, que ce dernier soit identifiable ou non, son œuvre est protégée.

Mesures administratives et disciplinaire

Le plagiat est un cas de fraude caractérisé qui peut faire l'objet de sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'Université. Avant de prononcer une quelconque sanction, l'autorité compétente assurera à la personne concernée le droit d'être entendu.

Notons que la prise de mesures administratives ou/et disciplinaires par l'Université n'exclut en rien l'ouverture d'une action judiciaire par l'auteur de la création originale ou ses ayants droits.

Sanctions administratives :

La faculté peut sanctionner le plagiat par un échec. Toutefois, les règlements d'études et d'exams propres à chaque filière peuvent distinguer les sanctions administratives en fonction de certains critères

préétablis. Le règlement d'études de chaque filière est disponible sur le lien suivant : <http://www2.unine.ch/juridique/page29357.html>

Sanctions disciplinaires :

Le rectorat peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des étudiants et étudiantes s'étant rendus coupables de plagiat. Les sanctions peuvent aller du blâme jusqu'au renvoi de l'Université, conformément à l'art. 12 du règlement général de l'Université. Ce règlement est disponible sur le lien suivant : <http://www2.unine.ch/juridique/page29356.html>.

Il n'y a pas de nuance dans la détermination de l'infraction de plagiat (soit il y a plagiat, soit il n'y en a pas). Toutefois, dans le prononcé de la sanction, l'autorité compétente appliquera le principe de proportionnalité, en tenant compte notamment du caractère intentionnel de la faute commise, de l'éventuelle récidive, de l'aspect quantitatif et qualitatif du plagiat, de la manière dont l'emprunt est indiqué (s'il est complètement occulté ou s'il est indiqué de manière imprécise) et du niveau d'études. L'application de ce principe est cependant parfois difficile voire impossible, notamment pour les sanctions administratives. Le cas échéant, l'autorité prononcera la sanction dès que le plagiat sera avéré.

Vous souhaitez en savoir plus sur le plagiat ?

Voici quelques sites intéressants traitant du sujet :

- <http://responsable.unige.ch>
- <http://www.uclouvain.be/plagiat>
- <http://www.integrite.umontreal.ca/propos.html>

Déclaration sur l'honneur

voir document annexé.

Le rectorat

Déclaration sur l'honneur ⁵

Par la présente, j'affirme avoir pris connaissance des documents d'information et de prévention du plagiat émis par l'Université de Neuchâtel et m'être renseigné-e correctement sur les techniques de citation.

J'atteste par ailleurs que le travail rendu est le fruit de ma réflexion personnelle et a été rédigé de manière autonome.

Je certifie que toute formulation, idée, recherche, raisonnement, analyse ou autre création empruntée à un tiers est correctement et consciencieusement mentionnée comme telle, de manière claire et transparente, de sorte que la source en soit immédiatement reconnaissable, dans le respect des droits d'auteur et des techniques de citations.

Je suis conscient que le fait de ne pas citer une source ou de ne pas la citer clairement, correctement et complètement est constitutif de plagiat.

Je prends note que le plagiat est considéré comme une faute grave au sein de l'Université. J'ai pris connaissance des risques de sanctions administratives et disciplinaires encourues en cas de plagiat (pouvant aller jusqu'au renvoi de l'université).

Je suis informé qu'en cas de plagiat, le dossier sera automatiquement transmis au rectorat.

Au vu de ce qui précède, **je déclare sur l'honneur ne pas avoir eu recours au plagiat ou à toute autre forme de fraude.**

.

Nom :

Prénom :

Cursus :

Faculté d'inscription :

Lieu et date :

Signature :

Ce formulaire doit être dûment rempli par tout étudiant ou toute étudiante rédigeant un travail substantiel (notamment un mémoire de bachelor ou de master) ou une thèse de doctorat. Il doit accompagner chaque travail remis au professeur ou à la professeure.

⁵ Formulaire largement inspiré de la Directive de la direction 0.3 bis, intitulée Formulaire Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses, de l'Université de Lausanne, du 23 avril 2007 et adapté aux besoins de l'Université de Neuchâtel.

INSTRUCTIONS DU RECTORAT EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE PLAGIAT ESTUDIANTIN

Afin de prévenir tout cas de plagiat, l'Université se doit transmettre à ses étudiants et étudiantes les éléments essentiels à la recherche et à la rédaction scientifique et veiller à leur correcte information sur la problématique du plagiat.

Les instructions du rectorat en matière de lutte contre le plagiat visent à appréhender et prévenir toutes les formes de plagiat, qu'il soit volontaire ou involontaire. Elles proposent dans ce but une série de mesures différenciées¹ et se déclinent en trois axes principaux, associant à cette tâche toutes les personnes encadrant les étudiants et étudiantes à un moment de leur cursus.

Ce document du rectorat est complété par :

- le document informatif intitulé « Plagier, c'est voler. Guide à l'attention des étudiants et étudiantes ».
- la Directive du rectorat sur la procédure en cas de fraude ou de plagiat étudiantin ;

A cela va s'ajouter une charte d'éthique de la recherche et de déontologie scientifique élaborée par la commission d'éthique du Sénat de l'Université.

1. Action coordonnée de lutte contre le plagiat

Responsabilité : rectorat, commission d'éthique du Sénat et facultés

- o généraliser les dispositions sur la fraude et le plagiat dans tous les règlements (facultés) ;
- o mettre à disposition des facultés un ou des logiciels de balayage, pour permettre une détection systématique du plagiat (rectorat).
- o rédiger une charte d'éthique et de déontologie (commission d'éthique du Sénat)

2. Prévention contre le plagiat en général : sensibiliser les étudiants

Responsabilité : professeurs, professeures, autres membres du corps enseignant et bibliothécaires

- o apprendre aux étudiants et étudiantes à effectuer une recherche documentaire ;
- o former les étudiants et étudiantes à l'art de la citation ;
- o sensibiliser les étudiants et étudiantes au respect du droit d'auteur et de la déontologie scientifique ;
- o sensibiliser les étudiants et étudiantes aux conséquences d'un plagiat sur leur carrière (stigmatisation sociale et hypermédiation liée à l'internet).
- o informer les étudiants et étudiantes sur le plagiat, notamment en :
 - diffusant largement et mettant on line le document « Plagier, c'est voler. Guide à l'attention des étudiants et étudiantes » ;
 - envoyant un courriel d'information à tous les étudiants en début d'année académique.
- o inciter les étudiants et étudiantes à effectuer un travail d'autocontrôle de l'authenticité de leurs écrits et de l'exactitude et de la complétude de leurs références.

¹ Propositions inspirées de la directive Plagiats des étudiant-e-s, de l'Université de Genève, du 8 décembre 2008 et des directives du 13 mai 2008 concernant la procédure de prononcé des sanctions disciplinaires selon l'art. 101 des Statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg dans les cas de violation des règles de l'intégrité scientifique lors de la rédaction de travaux pendant la durée de la formation.

3. Prévention contre le plagiat volontaire

Responsabilité : facultés

- faire signer une déclaration sur l'honneur certifiant l'originalité du travail effectué (au moins pour les mémoires et les thèses). Tout membre du personnel enseignant peut l'exiger pour un travail particulier.
Le formulaire de déclaration doit être aisément accessibles aux étudiants et étudiantes (distribution directe et mise on line) ;
- informer les étudiants et étudiantes des sanctions encourues ;
- demander aux étudiants et étudiantes de fournir une version électronique de leurs travaux personnels de sorte à permettre la détection par balayage ;
- sanctionner les cas avérés de plagiat ;
- enregistrer des cas de fraude comme tel dans IS-academia.

Le rectorat

15
août
2011

Directive du rectorat sur la procédure en cas de fraude ou de plagiat étudiantin

I. Dispositions générales

Objet	Article premier La présente directive règle la procédure à suivre en cas de suspicion de fraude (resp. de plagiat) commise par un étudiant, une étudiante, un doctorant ou une doctorante.
Types de sanctions	Art. 2 L'Université peut prendre deux types de sanctions, qui peuvent être cumulatives, à l'égard de l'étudiant ou de l'étudiante se rendant coupable de fraude ou de plagiat, soit : a) une sanction administrative par le prononcé de l'échec à une ou des évaluations, conformément aux dispositions réglementaires de la filière concernée ; b) une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au renvoi, conformément à l'art. 12 du règlement général de l'Université.
Compétence en matière administrative	Art. 3 ¹ La faculté ayant requis le travail ou organisé l'évaluation en cause (ci-après la faculté) est compétente pour prononcer l'échec, conformément au règlement d'études et d'examens de la filière concernée. ² Elle prononcera la sanction pour tout cas avéré de fraude ou de plagiat.
Compétence en matière disciplinaire	Art. 4 ¹ Seul le rectorat est compétent pour prendre des sanctions disciplinaires. Celles-ci peuvent aller du blâme jusqu'au renvoi de l'Université. ² Dans le prononcé de sa sanction, le rectorat appliquera le principe de proportionnalité, en tenant compte notamment du caractère intentionnel de la faute commise, de l'éventuelle récidive et, en cas de plagiat, de l'aspect quantitatif et qualitatif de la reprise, du degré d'occultation de l'emprunt ainsi que du niveau d'études.
Droit d'être entendu	Art. 5 ¹ Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente doit permettre à la personne concernée de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés. ² Lorsque le droit d'être entendu s'exerce oralement, les propos de l'étudiant ou de l'étudiante sont retranscrits de manière complète dans un procès-verbal, signé par toutes les personnes présentes et joint au dossier. Lorsque le droit d'être entendu s'exerce par écrit, le document est joint au dossier. ³ Dans le cadre du droit d'être entendu, l'étudiant ou l'étudiante peut demander des actes d'enquêtes complémentaires.

II. Procédure

Constitution du dossier	Art. 6 Toute personne soupçonnant un cas de fraude (resp. de plagiat) doit transmettre sans délai le dossier au décanat de la faculté. Le dossier se compose de toutes les informations utiles à son instruction, du descriptif des faits et de l'opinion de la personne dénonçant le cas.
-------------------------	---

Procédure au
niveau de la
faculté

Art. 7 ¹Le décanat examine si la fraude (resp. le plagiat) est réalisée. S'il l'estime nécessaire pour se déterminer, il peut inviter l'étudiant ou l'étudiante à s'exprimer, conformément à l'art. 5.

²En fonction de la gravité de la fraude, le décanat peut demander au rectorat l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il doit la demander dans tous les cas de plagiat. Le cas échéant, il joint au dossier son préavis et l'éventuelle prise de position de l'étudiant ou de l'étudiante.

³Si le décanat décide de ne pas transmettre le dossier au rectorat, il prononce une sanction administrative dans le cadre de ses compétences, après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante, conformément à l'art. 5. Si la faculté a déjà entendu l'étudiant ou l'étudiante en cours de procédure, elle n'a pas à l'entendre une nouvelle fois.

Procédure au
niveau du rectorat

Art. 8 ¹Le rectorat examine la situation sur la base du dossier et détermine s'il convient ou non d'ouvrir une procédure disciplinaire.

²Lorsque le rectorat renonce à ouvrir une procédure disciplinaire, il renvoie le dossier à la faculté, qui se prononce conformément à l'art. 7 al. 3.

³Lorsque le rectorat envisage l'ouverture d'une procédure disciplinaire :

- a) il adresse à l'étudiant ou l'étudiante un courrier, signé conjointement par un membre du rectorat et le doyen ou la doyenne de la faculté, en lui donnant l'opportunité de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Ce droit d'être entendu vaut tant pour la procédure disciplinaire que pour la procédure administrative ;
- b) après avoir entendu conjointement l'étudiant ou l'étudiante, le rectorat et le décanat de la faculté rendent chacun une décision motivée dans le cadre de leurs compétences, tout en s'assurant de leur compatibilité.

III. Dispositions finales

Droit supplétif

Art. 9 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Dispositions
finales

Art. 10 La présente directive entre en vigueur le 21 septembre 2011 et abroge, dès son entrée en vigueur, la directive sur la procédure en cas de fraude, y compris de plagiat, du 3 avril 2009.

Au nom du rectorat:

La rectrice,



MARTINE RAHIER